

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 176 DU 7 DÉCEMBRE 1960

n° 176

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 décembre 1960

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1961

Date du numéro
31 janvier 1961

VISAS

L'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre ex œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu la loi n° 57-507 du 17 avril 1957, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis : Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des Services de l'Etat dans les T.O.M. et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des Services Publics Civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié

Vu le décret n° 54-1169 du 23 novembre 1954 instituant un Budget Annexe au Budget du Service local de la Côte Française des Somalis pour l'exploitation du Port de Commerce de Djibouti

Vu les avis exprimés par le Conseil d'administration du Port

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 23 novembre 1960 ; Délibérant, conformément aux dispositions des textes susvisés ; A, au cours de sa session budgétaire 1961 adopté la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le Budget annexe de l'exploitation du Port de Commerce de Djibouti pour l'exercice 1961, délibéré et adopté par l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis est arrêté comme suit, en millions de francs Djibouti : A —RECETTES Chapitres 1 Taxe d'embarquement et de débarquement .. 209.000 2 Taxe sur les navires..... 80.000 3 Revenus du domaine..... 7.123 4 Produit des cessions..... 17.510 5 Contributions, subventions, ristournes — 6 Prélèvements sur les fonds spéciaux 19.246 7 Recettes d'ordre..... — Total général des recettes 332.879 B —DÉPENSES Chapitres 1 Services des emprunts et autres dettes contractuelles..... 58.000 2 Fonctionnement général (Personnel) 70.254 3 Fonctionnement

général (Matériel)	105.265 4	Travaux d'entretien 9.075 5	Dépenses d'équipement et d'infrastructure	12.585 6
Contributions et participations.....	77.700 7	Charges financières.....	— Total général	
des dépenses	332.879			

Le Président de l'Assemblée Territoriale,A.V. SAHATDJIAN.Le Secrétaire de l'Assemblée Territoriale,ABDOULLAHI HASSAN DEMBIL.